RÈGLEMENT (CEE) N° 3907/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant le prix minimal garanti pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 (2), et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les producteurs de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 qui vendent leurs produits à un prix inférieur au prix minimal garanti ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le prix minimal garanti est égal au prix de retrait en vigueur la dernière année précédant l'adhésion, corrigé conformément à l'adaptation éventuelle applicable au prix d'orientation pour la campagne à venir ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1991 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 3549/90 du Conseil (3) et réduits suite au réalignement monétaire du 5 janvier 1990 par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix minimal garanti prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3117/85 est fixé comme suit, pour la campagne 1991 :

(en écus/tonne)

Poissons entiers		
Taille	Extra, A	B
1	251	160
2	251	160
3	387	160
4	251	160

Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil (5).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.
(3) JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 1.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.